

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau de la circulation et des usagers de la route

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de général des collectivités territoriales, et particulièrement les dispositions de l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- **VU** le code des transport et particulièrement les dispositions des articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-4 et suivants ;
- VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
- VU les demandes exprimées par les maires des communes de Brains, Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indré, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Les Sorinières et Vertou pour que soit mis en place un service commun de taxis ;
- VU l'avis de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise en date du 16 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique du 17 juillet 2015 ;
- Considérant que la mise en place d'un service commun de taxis sur le territoire d'une agglomération prend en compte la réalité des besoins en déplacements intercommunaux au sein de ce territoire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Il est créée un périmètre de service commun de taxis sur le territoire des seize communes désignées dans l'article 2 qui permet aux taxis autorisés par ces communes de stationner en attente de clientèle sur le domaine public communal de l'ensemble de ces communes, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-11 du code des transports. Le service commun de taxis correspond à une zone unique de prise en charge.

Article 2 – Les taxis autorisés à stationner dans le cadre du service commun de taxis sont au nombre de 223 pour l'année 2015, ils sont répartis par commune ainsi que suit :

Commune	Nombre taxis autorisés
Brains	1
Bouguenais	5
Carquefou	6
La Chapelle-sur-Erdre	3
Couëron	5
Indré	2
Nantes	137
Orvault	8
Rezé	10
Saint-Aignan-de- Grandlieu	1
Saint-Herblain	20
Saint-Sébastien sur Loire	9
Sainte-Luce- sur- Loire	4
Sautron	2
Les Sorinières	2
Vertou	8
total	223 taxis

Article 3 – Le nombre de taxis membres du périmètre du service commun pourra être modifié par le préfet à la demande des maires des communes concernées et après avis de la commission consultative départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 4 – Les maires pourront assortir les autorisations de stationner des taxis à des conditions particulières telles que l'obligation de stationner pendant certaines plages horaires sur leur commune de rattachement et vérifier le respect de ces obligations. Ils pourront en outre exercer un contrôle sur l'obligation d'une exploitation effective et continue de l'autorisation de stationner.

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES cedex 1
Téléphone : 02.40.41.20.20 - Courriel : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u>
Site Internet : <u>www.loire-atlantique.gouv.fr</u>
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 H 30 à 16 H 15

Article 5 – Les conducteurs des taxis autorisés par l'une des communes visées à l'article 2 pourront stationner aux emplacements prévus à cet effet par arrêté municipal ou métropolitain et desservir toutes les communes de ce service intercommunal.

Article 6 – Pour les présentations de successeurs des exploitants actuels, les maires des communes précitées et la présidente de Nantes métropole pour les communes lui ayant délégué cette compétence, continueront d'exercer leurs compétences en matière de délivrance et de retrait d'autorisations de stationner dans la limite du nombre de taxis mentionné à l'article 2.

Article 7 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 octobre 2015 et pour la durée de la mandature municipale restante.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes métropole et maire de Nantes et les maires des communes de Brains, Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indré, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Les Sorinières, et Vertou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le. 2 9 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Voies et délais de recours

1 Recours administratif (délai de 2 mois)

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la publication de la décision :

- Soit un recours **gracieux** : auprès du Préfet de Loire-Atlantique 6 quai Ceineray 44035 NANTES CEDEX. Ce recours doit être écrit, exposer les arguments et comprendre une copie de la décision contestée.
- Soit un recours **hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris cedex 8. Ce recours doit être écrit, exposer les arguments et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif. Il ne suspend pas et ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

2 Recours contentieux (délai de 30 jours)

Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez également, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis. Ce recours doit être déposé auprès du greffe du Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01.

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES cedex 1 Téléphone : 02.40.41.20.20 - Courriel : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

Site Internet : <u>www.loire-atlantique.gouv.fr</u> **Horaires d'ouverture** : du lundi au vendredi de 8 H 30 à 16 H 15

建制度 自然公司

Property of the second second

.

Harrist Company of the Company